Retraite : le travail au noir aussi peut compter !

15/04/2024

Normalement, on acquiert des droits à la retraite en payant des cotisations sur la base de ses revenus. Cela ne s'applique pas au travail dissimulé ni au travail clandestin (travail au noir), méthodes qui consistent précisément à ne pas déclarer d'activité et ainsi à ne pas payer de cotisations. Cependant, selon que vous étiez d'accord ou contraint à cette situation d'irrégularité au cours de votre carrière, les conséquences sur votre retraite varieront.

Si vous travaillez au noir avec l'accord de votre employeur

En cas de « complicité » entre vous et votre employeur pour travailler au noir, les règles énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas et vous ne pourrez pas faire valoir ces périodes pour la retraite.

Si vous avez été contraint au travail au noir

Si la pratique est illégale, il peut arriver qu'un employeur conditionne certaines « embauches » au fait que le « salarié » accepte de ne pas être déclaré (et qu'il n'y ait donc pas de cotisations à payer). Si vous avez été dans ce cas, sachez que vous pouvez tout de même récupérer des trimestres pouvant compter pour votre retraite. Cela vous permettra de compléter votre durée d'assurance validée et, le cas échéant, leSalaire annuel moyen (SAM) de vos 25 meilleures années (à la base du montant de votre pension de retraite).

En effet, les périodes de travail non déclarées par l'employeur (travail clandestin ou travail au noir) peuvent, sous certaines conditions, **être prises en compte pour la retraite**. Une circulaire du 4 août 2016 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) détaille ces conditions.

Dénoncer un travail au noir

Pour cela, il suffit de vous adresser au centre des impôts, à l'inspecteur du travail ou au commissariat de police, en précisant l'adresse de l'entreprise, l'identité de l'employeur et le poste que vous occupez.

Comment se calculent les droits à la retraite dans le détail ?

Pour rappel, on valide 1 trimestre en touchant dans l'année un revenu brut équivalent à150 Smic horaire (soit 1 747,50 € € en 2024).

Les droits à la retraite sont calculés sur la base du salaire après redressement, dans ce cas 2 situations sont possibles.

Si l'employeur est en mesure de prouver le montant du salaire qu'il a versé à l'employé concerné, c'est sur la base de celui-ci que seront calculés les droits à la retraite.

Mais s'il n'est pas en mesure de prouver quoi que ce soit, l'administration attribue une « base forfaitaire » au salarié. Cette base est de 2 fois le Smic mensuel (soit 3 381€ € en 2024) par mois de travail (on prend en compte du Smic en vigueur au moment où le travail au noir est constaté).

Depuis quand le travail au noir peut-il compter pour ma retraite ?

Depuis le 1er janvier 2015, les périodes de travail dissimulé, au cours desquelles les cotisations retraite n'ont pas été acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la retraite d'un salarié. Ceci même lorsque le redressement de cotisations n'a pas été payé par l'employeur en cause.

Les périodes de travail avant cette date sont également prises en compte, mais uniquement à condition que les redressements de cotisations aient été acquittés par l'employeur fautif.

© Copyright La retraite en clair 2019 Accessibilité partiellement conforme